



---

# COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

## Section lois du jeu et appels

### PROCES-VERBAL N° 10

Le 30 mai 2023

Téléconférence

---

**Participant :** CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane

---

**1 - 24754035 - REG 2 F - Grp A - 21.05.2023 - ES TOURVILLAISE - FC DU PAYS DU NEUBOURG**

---

#### Objet :

Réserve technique déposée sur le terrain à la 36<sup>ème</sup> minute

#### Intitulé de la réserve :

« Réserve technique posée à la 36<sup>ème</sup> minutes et 20 secondes de la seconde mi-temps suite à un but validé par l'arbitre puis annulé pour faute sur leur gardienne, faute ne venant pas de notre joueuse en rouge, vidéo à l'appui De plus, je réclame la tablette afin de rédiger la réserve, tablette que j'ai attendu durant 20 minutes avant de l'avoir en possession. »

#### La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Le mail de confirmation des réserves envoyé depuis l'adresse officielle du club du FC DU PAYS DU NEUBOURG
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

#### Recevabilité :

- ❖ Attendu que la Commission constate la présence des réserves sur la FMI et que celles-ci ont été déposées dans les délais prévues,
- ❖ Attendu que celles-ci ont été déposées en présence des deux capitaines et de l'arbitre assistant,
- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables, être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre est intervenu,
- ❖ En conséquence, la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage considère que le dépôt de la réserve technique a été effectué conformément à l'article 146 des Règlements Généraux et **déclare la réserve recevable en la forme.**

D'autre part :



- ❖ Attendu qu'il ressort de la lecture des pièces figurant au dossier, que la réserve porte sur un fait en relation avec le jeu sur lequel l'arbitre aurait refusé un but qu'il venait d'accepter,
- ❖ Attendu que selon le rapport de l'arbitre, celui-ci aurait refusé le but après consultation de son assistant concerné,
- ❖ Attendu que le jeu n'avait pas repris, il était en ses pouvoirs de revenir sur sa décision. Cette décision reste à l'appréciation de l'arbitre et de son pouvoir discrétionnaire.
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF qui prévoient que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels « sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».

**Décision :**

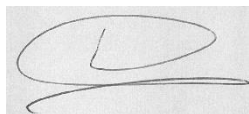
Par ces motifs,

La section « lois du jeu, Appels » **DECLARE LA RESERVE NON-FONDEE ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la ligue de Normandie pour **HOMOLOGATION** du résultat.

*La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.*

---

Le Président de séance,



Stéphane MOULIN

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

